

Les aides départementales destinées aux personnes âgées en perte d'autonomie

Coordination territoriale SIAO95

Vieillesse et Précarité – 19/11/2024

Panorama des dispositifs mobilisables

	Lieu de vie	Age requis	Dossier	1 ^{er} Interlocuteur
APA à domicile (APAD)	domicile	60 ans	DAA (cerfa Demande d'Aide à l'Autonomie)	Département (DPA/SISDPA)
Aide-ménagère aide sociale	domicile	65 ans, 60 ans si inaptitude	Dossier d'aide sociale	CCAS
Frais de repas en foyer restaurant (aide sociale)	domicile	65 ans, 60 ans si inaptitude	Dossier d'aide sociale	CCAS
Portage de repas (PR)	domicile	65 ans, 60 ans si inaptitude	Formulaire de PR	CCAS
Téléassistance (TA)	domicile	60 ans	Formulaire de TA	CCAS & Vitaris (prestataire de TA)
APA en établissement (APAE)	EHPAD	60 ans	Dossier APAE	Département (DPA/SPPAE)
Aide sociale à l'hébergement (ASH)	EHPAD, RA, USLD, acc.familial	65 ans, 60 ans si inaptitude	Dossier d'aide sociale	CCAS

LES CONDITIONS POUR BENEFCIER DE L'APA (APAD et APAE)

➤ **CONDITIONS D'ÂGE ET DE PERTE D'AUTONOMIE**

Avoir au moins 60 ans

Présenter un degré de dépendance (GIR) entre 1 et 4

(GIR 5 et 6 : aides des caisses de retraite pour le domicile, pas d'APAE)

➤ **CONDITIONS DE RÉSIDENCE ET DE NATIONALITÉ**

Résider en France

Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les personnes de nationalité étrangère hors UE, être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité

➤ **UNE ALLOCATION QUI N'EST PAS SOUMISE À CONDITIONS DE RESSOURCES MAIS AVEC UN PRINCIPE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE (« TICKET MODÉRATEUR »)**

➤ **UNE ALLOCATION QUI N'EST PAS RÉCUPÉRABLE SUR SUCCESSION**

➤ **CONDITIONS DE DOMICILE : NOTION DE « DOMICILE DE SECOURS » POUR DÉTERMINER LE DÉPARTEMENT FINANCEUR**

Avoir son domicile de secours (DS) dans le Département du Val d'Oise.

LA NOTION DE DOMICILE DE SECOURS (DS)

- Le DS détermine **le département financeur**
- Le bénéficiaire doit avoir son DS dans le département du Val d'Oise
- Le DS s'acquiert par une **résidence ininterrompue de 3 mois** sur le département

Les **établissements sanitaires et médico-sociaux** (*les centres hospitaliers, les EHPAD, les USLD, les résidences autonomes*), **ne sont pas acquisitifs de domicile de secours.**

- Le DS se perd par une absence ininterrompue d'une durée égale ou supérieure à 3 mois hors Val d'Oise, ou par l'acquisition d'un autre DS (déménagement, hébergement par un proche d'une durée de plus de 3 mois ...)
- Dans certaines **situations très spécifiques**, l'Etat peut devenir financeur de l'aide

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile (APAD)

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

- La principale allocation attribuée par le Département aux personnes âgées en perte d'autonomie, pour **favoriser leur maintien à domicile**
- Pour les PA de 60 ans et plus ayant besoin d'aide pour accomplir **les actes de la vie quotidienne** et/ou besoin d'une surveillance régulière, en fonction de leur perte d'autonomie (« GIR » Groupe iso-ressource de 1 à 4)
- **Non cumulable** (PCH, ACTP, aide-sociale ou aide des caisses de retraite)
- **Non récupérable** sur succession
- **Sans conditions de ressources mais avec une participation financière** calculée en fonction des revenus de l'usager et de son plan d'aide : le « **ticket modérateur** » ou « **TM** » qui varie de 0 % à 90 % de son plan d'aide
- Des **montants plafonds nationaux** attribuables, selon le niveau de dépendance de la personne (« enveloppe de GIR ») – un **plan d'aide personnalisé** lors de la VAD
- Attribuée pour 10 ans mais **révisable** à tout moment **sur demande du bénéficiaire**

- **Un dossier de demande national, commun avec les caisses de retraite : la « demande d'aide à l'autonomie » (DAA) cerfa n°16301*01**

pour-les-personnes-agees.gouv.fr rubrique Annuaire des départements
senior.valdoise.fr

Dossier à adresser au Département – délai légal de traitement de 2 mois à partir de la date de réception du dossier complet

- **L'évaluation réalisée par les équipes médico-sociales de l'APA** permet de déterminer le GIR et de proposer un plan d'aide personnalisé

- ✓ **5 équipes territorialisées, en lien avec les partenaires locaux**

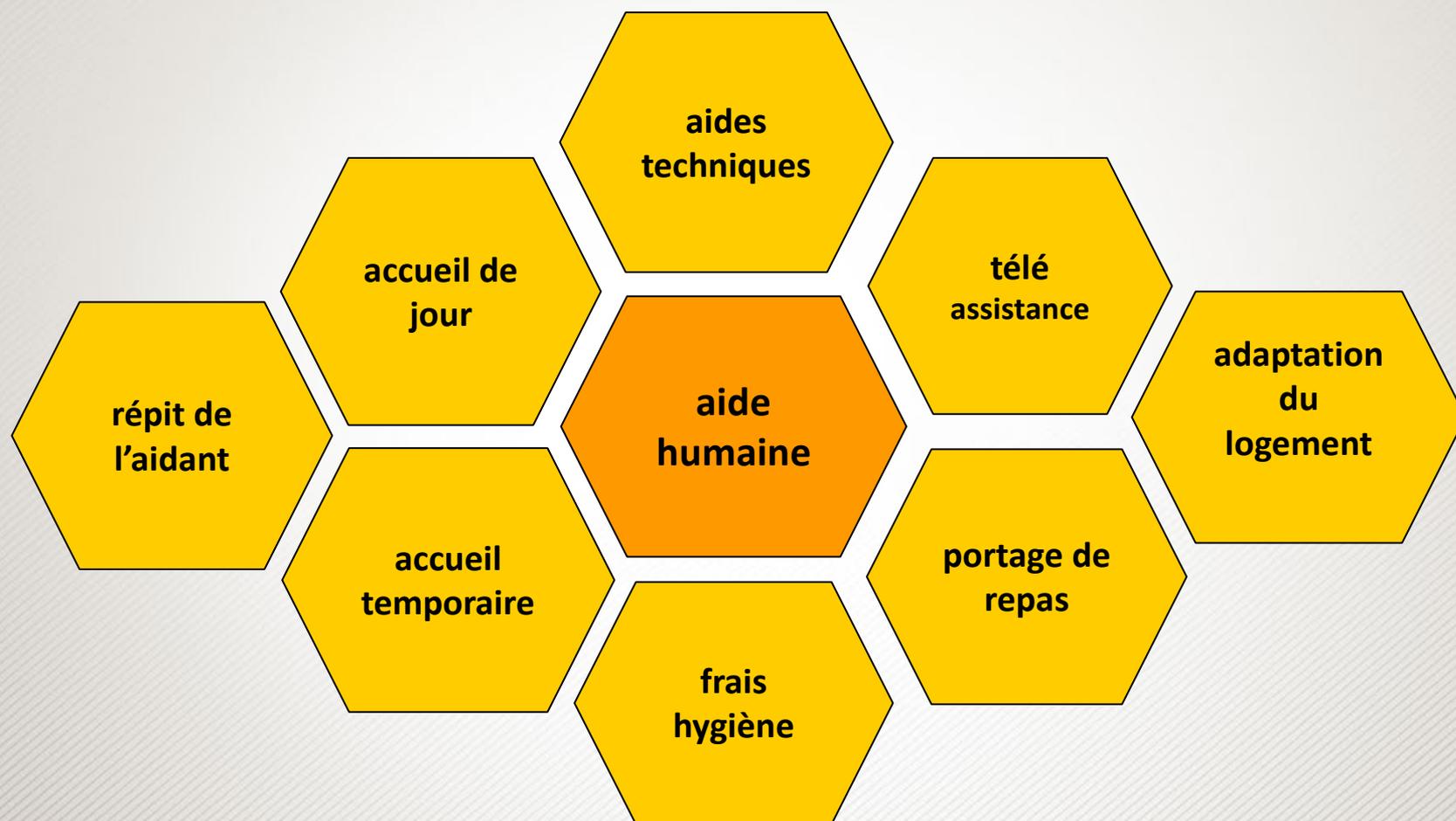
- ✓ **l'évaluation :**

- du niveau de dépendance de la personne (girage)
- des besoins de la personne âgée et de ses aidants, en VAD

- ✓ **l'élaboration d'un plan d'aide personnalisé, au montant plafonné :**

- GIR 1 1 955,60 € max/mois
- GIR 2 1 581,44 € max/mois
- GIR 3 1 143,09 € max/mois
- GIR 4 762,87 € max/mois

Les composantes du plan d'aide APA, selon l'évaluation médico-sociale individualisée des besoins du demandeur :



Territoires des Points conseil A.P.A



ARGENTEUIL
 • Point conseil APA d'Argenteuil :
 Maison du Département
 Point conseil APA
 10 RUE LEVEQUE
 95815 ARGENTEUIL CEDEX
 Tél. : 01.34.33.54.53
 Mail : pointconseilapa.argenteuil@valdoise.fr

CERGY
 • Point conseil APA de Cergy :
 Conseil départemental du Val d'Oise
 Point conseil APA
 2 AVENUE DU PARC
 CS 20201
 95032 CERGY PONTOISE CEDEX
 Tél. : 01.34.25.16.58
 Mail : pointconseilapa.cergy@valdoise.fr

GONESSE
 • Point conseil APA de Gonesse :
 Maison Départementale des Solidarités
 Point conseil APA
 19 AVENUE GABRIEL PERI
 95500 GONESSE
 Tél. : 01.34.33.82.25
 Mail : pointconseilapa.gonesse@valdoise.fr

PERSAN
 • Point conseil APA de Persan :
 Point conseil APA
 RUE EUGENIE COTTON
 BATIMENT 10
 LE VILLAGE
 95340 PERSAN
 Tél. : 01.34.33.58.55
 Mail : pointconseilapa.persan@valdoise.fr

SAINT LEU LA FORET
 • Point conseil APA de St Leu :
 Point conseil APA
 RUE GENERAL DE GAULLE
 95230 SAINT LEU LA FORET
 Tél. : 01.34.33.57.60
 Mail : pointconseilapa.saintleu@valdoise.fr

CDVO - Labo des futurs possibles
 (c) IGN - Paris 2024

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en Etablissement (APAE)

La tarification dans les EHPAD et les USLD

Se décompose en 3 parties :

- Le soin (soins médicaux dispensés par le personnel de l'établissement) : prise en charge Sécu
- **La dépendance** (tarifs sont fixés par le Département) pour l'aide à l'accomplissement des actes de la vie courante en cas de perte d'autonomie. **L'APAE** permet de prendre en charge une partie de ce coût.
- **L'hébergement** (logement, pension complète, accueil hôtelier, fourniture du linge de maison et de toilette, animation...) Si les ressources de la personne âgée, complétées de la participation des obligés alimentaires, ne suffisent pas à régler les frais d'hébergement, le demandeur peut solliciter une prise en charge au titre de **l'ASH**.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Une **aide financière** destinée à couvrir les frais liés à la perte d'autonomie.

L'**évaluation de la perte d'autonomie** est effectuée **par le médecin de l'établissement** qui classe la personne âgée dans l'un des 6 Groupes Iso-ressources (GIR). Ce GIR détermine le montant de l'allocation qui sera versée en fonction des ressources.

- Intervient sur le **tarif dépendance** d'un EHPAD ou d'un USLD
- **Systématiquement versée aux établissements** (EHPAD du Val d'Oise sous la forme d'un Forfait Global Dépendance et USLD sous la forme d'une Dotation Globale Dépendance)
- Date d'ouverture de droits = date d'accusé réception complet du dossier (ou date de l'accueil effectif)
- Montant en fonction du GIR, des ressources du bénéficiaire et du tarif de l'établissement (le ticket modérateur correspondant au GIR 5/6 reste à charge du bénéficiaire, éventuellement majoré en fonction des ressources)

L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

L'AIDE SOCIALE A L'HERBERGEMENT (ASH)

- **Prise en charge des frais liés à l'hébergement en établissement habilité :** résidence autonomie, EHPAD et USLD public ou privé, accueil familial

(environ 3 570 places habilitées aide sociale sur 6 620)

[Val-D'Oise \(95\) : liste des 75 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes \(EHPAD\) | Pour les personnes âgées \(pour-les-personnes-agees.gouv.fr\)](https://www.vald'oise.fr/val-d'oise-95-liste-des-75-etablissements-d-hebergement-pour-personnes-agees-dependantes-ehpad-pour-les-personnes-agees-pour-les-personnes-agees.gouv.fr)

- Le bénéfice de l'ASH n'est **pas systématique**. L'aide est subordonnée aux ressources du demandeur et à la participation de son conjoint et/ou de ses obligés alimentaires
- L'aide sociale est **une avance récupérable sur succession**
- Un **droit subsidiaire** : il faut être privé des ressources suffisantes pour couvrir les frais d'hébergement, malgré l'aide éventuelle du conjoint et des éventuels obligés alimentaires.

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE (OA)

C'est l'obligation mise à la charge d'une personne de fournir des secours à un ascendant ou un descendant qui se trouve dans le besoin.

- **L'époux** est tenu de venir en aide, au titre de son devoir de secours conjugal
- Les **gendres et belle-filles** sont tenus à l'OA, y compris s'ils sont veufs(ves) s'ils ont des enfants vivants issus du mariage
- Ne s'applique pas aux petits-enfants du bénéficiaire
- L'obligation alimentaire n'est **pas mise en œuvre si le bénéficiaire de l'ASH a le statut de personne handicapée** (taux d'incapacité ≥ 80 % reconnu avant 65 ans)

LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'ASH

- Retrait et dépôt du dossier **auprès du CCAS** du domicile de secours du demandeur
- Le **dossier et les conséquences de l'admission** doivent être **signées** par le demandeur ou son représentant légal
- Les **demandes** sont **transmises**, dans le mois de leur dépôt, **avec l'avis du CCAS** ou celui du Maire, **au Conseil départemental/DPA** qui les instruit
- La liste des pièces à fournir est notée dans le dossier
Si le dossier est incomplet, le CCAS en fournit la justification.

Les documents concernent notamment : l'identité, les ressources, le domicile de secours ainsi que le lieu où sera accueillie la personne par une attestation de l'établissement précisant la date d'entrée ou l'inscription sur liste d'attente.

CONTACTS

Direction Personnes âgées

 01 34 25 35 73

mail : dpa@valdoise.fr

Raphaële MAKOWIECKI, chef de service Information et soutien à domicile

Claudie JOUBERT, Responsable des Equipes médico-sociales de l'APA

Merci
de votre attention

Fiches repères : autres prestations destinées aux personnes âgées en perte d'autonomie vivant à domicile

L'AIDE-MENAGERE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE (prestation légale)

L'octroi d'une aide-ménagère pour les personnes âgées ayant besoin d'une aide matérielle à l'entretien de leur logement pour rester à domicile, si elles ne sont pas éligibles à l'APA : prise en charge partielle du coût d'intervention d'un service d'aide à domicile (privé ou public)

Public éligible :

- Personnes âgées de 65 ans et plus ayant leur domicile de secours dans le Val d'Oise
- Personnes de plus de 60 ans domiciliées dans le Val d'Oise, en cas d'inaptitude au travail reconnue MDPH ou taux d'incapacité d'au moins 80 %
- De nationalité française ou titulaire d'un titre de séjour, justifiant d'une présence ininterrompue de 15 ans sur le territoire avant leurs 70 ans
- Sous condition de ressource : ressources inférieures ou égales au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées)
soit 1 012,02 € /mois (personne seule) et 1 571,16 €/mois (couple)

Pour faire une demande :

Dossier de demande d'aide sociale, à constituer auprès du CCAS/CIAS/mairie du demandeur, qui doit être transmis par le CCAS au Département dans le mois qui suit le dépôt de la demande

Coût de la prestation :

Prise en charge au taux horaire de 26,30 € avec participation usager (0,80 €/heure)

Prestation recupérable sur succession, si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 €

LES FRAIS DE REPAS EN FOYER RESTAURANT (prestation légale)

Prise en charge par l'aide sociale des frais de repas en foyer-restaurant pour les personnes vivant dans une résidence autonomie habilitée à l'aide sociale et tarifée

Public éligible :

- Personnes âgées de 65 ans et plus ayant leur domicile de secours dans le Val d'Oise
- Personnes de plus de 60 ans domiciliées dans le Val d'Oise, en cas d'inaptitude au travail reconnue MDPH ou taux d'incapacité d'au moins 80 %
- De nationalité française ou titulaire d'un titre de séjour, justifiant d'une présence ininterrompue de 15 ans sur le territoire avant leurs 70 ans
- Sous condition de ressource : ressources inférieures ou égales au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées)
soit 1 012,02 € /mois (personne seule) et 1 571,16 €/mois (couple)

Pour faire une demande :

Dossier de demande d'aide sociale, à constituer auprès du CCAS/CIAS/mairie du demandeur, qui doit être transmis par le CCAS au Département dans le mois qui suit le dépôt de la demande

Coût de la prestation :

Tarif départemental de prise en charge, avec participation forfaitaire du bénéficiaire

LE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE (prestation extra légale)

Participation aux frais de portage de repas servis au domicile des personnes âgées par des services de portage de repas gérés par des communes, des CCAS ou des associations à but non lucratif

Public éligible :

- Personnes âgées de 65 ans et plus ayant leur domicile de secours dans le Val d'Oise
- Personnes de plus de 60 ans domiciliées dans le Val d'Oise, en cas d'inaptitude au travail reconnue MDPH ou taux d'incapacité d'au moins 80 %
- De nationalité française ou titulaire d'un titre de séjour, justifiant d'une présence ininterrompue de 15 ans sur le territoire avant leurs 70 ans
- Sous condition de ressource : ressources inférieures ou égales au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées)
soit 1 012,02 € /mois (personne seule) et 1 571,16 €/mois (couple)

Pour faire une demande :

Formulaire de demande de portage de repas, à dater et signer du demandeur, à déposer auprès du CCAS/CIAS/mairie du demandeur, qui doit le transmettre au Département dans le mois qui suit le dépôt de la demande

Coût de la prestation :

Tarif départemental de prise en charge, avec participation forfaitaire du bénéficiaire

LA TELEASSISTANCE (prestation extra légale)

Téléalarme (port d'un médaillon ou d'une montre bracelet) qui permet d'être relié 24h/24 et 7j/7 à une centrale d'écoute afin de bénéficier d'assistance en cas de chute (intervention de l'entourage ou des secours d'urgence) – prestataire Vitaris

Public éligible :

- Personnes âgées de 60 ans et plus résidant dans le Val d'Oise
- Personnes en situation de handicap résidant dans le Val d'Oise, titulaires d'une carte d'invalidité en cours de validité (sans condition d'âge)

Pour faire une demande :

Formulaire de téléassistance téléchargeable, à dater et signer, à adresser à Vitaris (personnes imposables et non bénéficiaires APA) ou au Département (autres cas)

Coût de la prestation :

- Si non imposable : abonnement pris en charge par le Département, payé auprès de Vitaris (7,39 €/mois par abonné)
- Si imposable : abonnement de 7,55 € à régler directement à Vitaris, possibilité de prise en charge via l'APA (avec application du ticket modérateur)

Contact :

01 30 56 43 90

teleassistance95@vitaris.fr

teleassistance@valdoise.fr